

STATUTS DE LA CONFERENCE DES EVEQUES SUISSES

I Le but

Article 1

La Conférence des évêques suisses réunit les évêques des diocèses suisses ainsi que les Abbés des abbayes territoriales. Elle travaille à l'étude et à la promotion de tâches pastorales d'intérêt commun, à la consultation interne, à la coordination nécessaire des tâches pastorales, à la promulgation commune de décisions et aux rapports avec d'autres conférences épiscopales (cf. can. 447 – 459 CIC).

II Les membres

Article 2

- 1) Sont membres de la Conférence des évêques: les évêques diocésains et auxiliaires des diocèses suisses et les Abbés de St-Maurice et d'Einsiedeln, en cas de vacance : l'administrateur ; ainsi que les évêques émérites, lorsqu'une charge spéciale leur a été confiée par le Siège Apostolique ou par la Conférence des évêques.
- 2) Les membres émérites de la Conférence des évêques sont invités une fois par année pour un échange.
- 3) Le Nonce apostolique est invité à une des séances de travail d'une assemblée ordinaire conformément au Motu Proprio « *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* » VIII/2.

III Les organes

Article 3

Les organes permanents de la Conférence des évêques sont:

- l'assemblée
- le Président
- le Présidium
- le Secrétariat général.

IV L'assemblée

Article 4

La Conférence des évêques se réunit régulièrement en assemblée ordinaire. Une assemblée extraordinaire est convoquée lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'au moins trois membres (évêques diocésains et Abbés) en font la demande.

Article 5

Tous les membres de la Conférence des évêques ont voix délibérative, exceptés les évêques et Abbés émérites.

Article 6

- 1) L'assemblée est constituée lorsque la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est présente.
- 2) Pour les décisions, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.
- 3) Le port de décrets généraux (cf. can. 455) requiert deux tiers des membres ayant voix délibérative.
- 4) Pour que les déclarations doctrinales de la Conférence des évêques constituent un magistère authentique et pour qu'elles puissent être publiées en son nom, il est nécessaire qu'elles soient approuvées en assemblée plénière à l'unanimité des membres évêques ou bien que, approuvées au moins par les deux tiers des évêques ayant voix délibérative, elles obtiennent la *recognitio* du Siège Apostolique avant d'être promulguées.

Article 7

Si un évêque diocésain ou un Abbé est empêché de participer à l'assemblée, il peut se faire représenter par un des évêques membres de la Conférence ou par le vicaire général du diocèse. Son délégué ne dispose que d'une voix consultative.

Article 8

Les membres ayant voix délibérative élisent le Président et le Vice-président parmi les évêques diocésains, ainsi qu'un troisième membre du Présidium de la Conférence des évêques, pour une durée de trois ans. Une réélection immédiate est possible une seule fois.

Article 9

Les élections se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Après cinq tours infructueux, la majorité relative suffit.

Article 10

Des invités et des experts peuvent être conviés, dans des cas particuliers, à des séances de travail de l'assemblée.

V Le Président

Article 11

Le Président de la Conférence des évêques convoque les assemblées et les préside. Il représente la Conférence des évêques. Le Vice-président remplace le Président.

VI Le Présidium

Article 12

Le Présidium prépare les assemblées, dresse la liste des tractanda et établit l'ordre du jour.

Il exécute les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée et vérifie les décisions prises par l'assemblée.

VII Le Secrétariat général

Article 13

- 1) La Conférence des évêques dispose d'un Secrétariat général permanent. Le Secrétaire général de la Conférence des évêques est élu par les membres de la Conférence ayant voix délibérative pour une durée de 3 ans. Son mandat peut être renouvelé deux fois.
- 2) Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général et prend part aux assemblées de la Conférence des évêques.
- 3) Le Secrétariat général est responsable de l'administration et de l'organisation, de la correspondance, de la caisse et des archives de la Conférence des évêques.
- 4) Le Secrétariat général dépend du Président de la Conférence des évêques.

VIII Dicastères et commissions

Article 14

- 1) La Conférence des évêques désigne, pour certains dicastères, un responsable principal ainsi qu'un coresponsable issus de ses membres. Elle instaure des commissions ou des groupes de travail.
- 2) Les commissions de la Conférence des évêques peuvent être mises sur pied d'une manière permanente ou d'une manière temporaire. Elles sont chargées de solutionner un problème particulier. Elles sont mises en place par l'assemblée ordinaire qui désigne également leur composition.

IX Normes diverses

Article 15

L'organisation du travail de la Conférence des évêques est déterminée par le règlement. L'association « Conférence des évêques suisses » (selon CC 60 s.) est compétente pour les questions financières.

Article 16

Ces statuts remplacent les statuts du 31 août 1988 et entrent en vigueur dès l'approbation par le Saint-Siège. Sans l'assentiment du Saint-Siège, ces statuts ne peuvent être modifiés.

Ces statuts sont publiés dans les organes de publication officiels (« Schweizerische Kirchenzeitung », « Evangile et Mission », « Monitore Ecclesiastico »).

Approuvés par le Saint-Siège le 1^{er} août 2001.

+ Amédée Grab OSB
Président de la Conférence
des évêques suisses

Abbé Agnell Rickenmann
Secrétaire général de la Conférence
des évêques suisses